

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : Co-procureurs
Déposé auprès de : Chambre de première instance
Langue : Français, original en anglais
Date du document : 4 septembre 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សំណុំរឿង/Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE IENG SARY TENDANT À
ENTENDRE LE TÉMOIGNAGE DE L'INTERPRÈTE AU SUJET DE LA DEUXIÈME
AUDITION DU TÉMOIN PHY PHUON PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Copie à :

Les Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs répondent à la demande déposée le 23 août 2012 par la défense de Ieng Sary (la « Défense ») tendant à entendre le témoignage de l'interprète présent lors de la deuxième audition du témoin ROCHOEM Ton *alias* Phy Phuon menée par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction (la « Demande »)¹.
2. La Demande doit être rejetée pour des raisons touchant tant à la procédure qu'au fond. S'agissant de la procédure, les textes des CETC établissent clairement que les erreurs ou irrégularités commises lors de l'instruction doivent être soulevées et tranchées lors de l'instruction. Obliger la Chambre de première instance (la « Chambre ») à examiner des questions de procédure relatives à l'instruction que la Défense aurait dû soulever auprès de la Chambre préliminaire porterait atteinte à la bonne administration de la justice et au principe de procès rapide. En outre, la Défense fait grief aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction de ne pas avoir enregistré toutes les communications. Ce grief est déplacé, dans la mesure où la Chambre a dit que les textes des CETC n'imposent aucun enregistrement audio ou vidéo des auditions de témoins.
3. Quant au fond, l'équité du procès a été garantie par la déposition de ce témoin durant cinq jours, dont plus de deux jours ont été consacrés au contre-interrogatoire mené par les trois Accusés. Le témoin a maintes fois confirmé l'exactitude de ses déclarations telles que recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction, au moment où il les a faites et lorsqu'il a comparu devant la Chambre, et la Défense a largement eu la possibilité de le contre-interroger sur ces questions. En l'espèce, il n'existe tout simplement aucune raison pour laquelle la Chambre devrait entendre les déclarations d'un interprète sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette audition qui remonte à il y a quatre ans.
4. Les co-procureurs font également remarquer qu'en communiquant directement avec le témoin potentiel, la Défense a enfreint une règle fondamentale bien établie au sein de ce tribunal. Tout en portant des accusations de « subterfuge » dénuées de tout fondement à l'encontre des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, la Défense a impudemment enfreint un principe fondamental destiné à empêcher toutes les parties d'influencer les témoins potentiels ou de faire pression sur eux. Il ne faut pas récompenser la conduite condamnable de la Défense.

¹ Doc. n° E221, Demande de Ieng Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin Phy Phuon par les co-juges d'instruction où se sont produites des irrégularités équivalant à un subterfuge, 23 août 2012.

II. ARGUMENTS

A. LES ALLÉGATIONS DE VICE DE PROCÉDURE DURANT L'INSTRUCTION NE PEUVENT PAS ÊTRE PRÉSENTÉES AU STADE DU PROCÈS

5. La Demande est entièrement fondée sur l'allégation d'irrégularités procédurales commises durant l'instruction, à savoir sur la manière dont la deuxième audition du témoin Phy Phoun a été conduite par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Toutefois, comme l'a précédemment établi la Chambre, « le Règlement intérieur ne prévoit pas, qu'une fois saisie du dossier, [la Chambre de première instance] puisse examiner la validité de l'instruction sur le plan procédural² ».
6. En application du Règlement intérieur, les requêtes de cette nature peuvent uniquement être déposées durant l'instruction, au cours de laquelle l'Accusé avait le droit, en vertu de la règle 76, de déposer une requête aux fins de l'annulation de procès-verbaux ou d'autres actes d'instruction. La règle 7[3] b) dispose que la Chambre préliminaire est « seule compétente » pour statuer sur de telles requêtes. La règle 76 7) dispose comme suit : « [l]'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême³ ». Le Règlement des CETC prévoit donc très clairement que les requêtes en annulation concernant des actes d'instruction doivent être présentées durant la phase consacrée à la procédure d'instruction.
7. Les mesures demandées par la Défense iraient à l'encontre de la séparation consacrée à la fois dans le Règlement et dans la structure générale des CETC entre les phases de l'instruction et du procès. La Chambre de première instance « n'est pas un organe d'appel ou de contrôle des décisions de la Chambre préliminaire⁴ ». En conséquence, « [e]n règle générale, les contestations relatives aux mesures ou décisions de procédure prises par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire en cours d'instruction doivent être présentées devant les organes judiciaires compétents avant que l'Ordonnance de clôture ne devienne définitive⁵ ».
8. La Chambre a indiqué que des exceptions à la règle 76 7) peuvent être faites « si les parties peuvent établir qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte de ladite altération avant l'ouverture du procès, ou s'il apparaît nécessaire de préserver l'équité du

² Doc. n° E116, Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 and E92), 9 septembre 2011, par.17 (ci-après-, la « Décision concernant l'équité de l'instruction »).

³ Voir également Doc. n° E71/1, Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, p. 2.

⁴ Doc. n° E116, Décision concernant l'équité de l'instruction, par. 18.

⁵ Doc. n° E116, Décision concernant l'équité de l'instruction, par. 15.

procès⁶ ». Aucune de ces exceptions ne s'applique en l'espèce. La Défense a eu amplement le temps au stade de l'instruction pour relever les points qu'elle soulève à présent dans sa demande, qui a été déposée parce que « des membres de l'équipe de Défense parlant le khmer [ont analysé] l'enregistrement audio de l'audition de Phy Phuon réalisé par le Bureau des co-juges d'instruction »⁷. Comme la Chambre l'a fait remarquer :

Ceci étant, tant les enregistrements audio que les procès-verbaux ont été versés au dossier au fur et à mesure de l'instruction, et ont donc pu être consultés par les parties (toutes ayant une connaissance du khmer, ainsi que de l'anglais ou du français) depuis plusieurs années⁸.

9. La Chambre a ainsi rejeté une requête par laquelle Nuon Chea demandait de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les contradictions existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, concluant que « [d]urant la phase de l'instruction, toutes les parties pouvaient consulter le dossier, y compris les enregistrements audio » et que la défense de Nuon Chea n'a pas démontré qu'il lui avait été impossible, « avant l'ouverture du procès », de se rendre compte de l'existence d'irrégularités dans les procès-verbaux⁹. De même, en l'espèce, la Défense aurait pu examiner, lors de l'instruction, les enregistrements audio et les procès-verbaux des auditions du témoin Phy Phuon, un témoin clé du ministère des Affaires étrangères que Ieng Sary connaît bien. La Défense n'a donc aucune excuse valable pour ne pas s'être rendu compte de ce point touchant à la procédure et pour ne pas l'avoir soulevé avant l'ouverture du procès.

B. LA DÉPOSITION DE CE TÉMOIN EN AUDIENCE REMÉDIE À TOUT ÉVENTUEL VICE DE PROCÉDURE QUI AURAIT ENTACHÉ SON AUDITION DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION ET PRÉSERVE LES DROITS DE L'ACCUSÉ À BÉNÉFICIER D'UN PROCÈS ÉQUITABLE

10. En outre, une exception à la règle 76 7) du Règlement intérieur n'est pas nécessaire en l'espèce pour préserver l'équité du procès. En supposant que la deuxième audition de Phy Phuon ait été entachée d'irrégularité procédurale, ce témoin a déposé devant la Chambre et la Défense a eu la possibilité de mener son contre-interrogatoire tant sur le fond que sur la forme de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Par conséquent, la déposition de ce témoin a déjà permis de préserver de manière adéquate les droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable.

⁶ Doc. n° E142/3, Décision relative à la requête de Nuon Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, par. 7 (ci-après la « Décision sur les auditions de témoins »).

⁷ Doc. n° E221, Demande, par. 2.

⁸ Doc. n° E142/3, Décision sur les auditions de témoins, par. 6 et 8.

⁹ Doc. n° E142/3, Décision sur les auditions de témoins, par. 8.

11. En rejetant la requête de Nuon Chea déposée en application de la règle 35, la Chambre a conclu que la Défense « aura, de toute façon, la garantie supplémentaire de pouvoir interroger à la barre tout témoin sur les disparités dont elle fait état, dès lors qu'elle sera en mesure d'établir que celles-ci sont pertinentes au regard de la valeur probante des éléments de preuve, ou de la nécessité de préserver l'équité du procès¹⁰ ». Ieng Sary et les autres Accusés ont été autorisés à mener le contre-interrogatoire de Phy Phuon pendant une durée de deux jours ¼ (du 31 juillet au 2 août 2012) et ne sauraient désormais raisonnablement affirmer que, s'agissant de la déposition de ce témoin, leur droit à bénéficier d'un procès équitable n'a pas été préservé de manière adéquate.
12. Il convient également de souligner qu'en l'espèce, la Chambre n'est pas appelée à se fonder uniquement sur le procès-verbal de l'audition du témoin produit par le Bureau des co-juges d'instruction. En conséquence, la Défense de Ieng Sary commet une erreur lorsqu'elle affirme qu'il est nécessaire d'entendre la déposition de l'interprète du Bureau des co-juges d'instruction afin de déterminer la fiabilité ou le « poids qui pourra le cas échéant être accordé aux déclarations faites par Phy Phuon lors de sa deuxième audition¹¹ ». Dans la mesure où le témoin Phy Phuon a déposé pendant cinq jours devant la Chambre, les vices de procédure allégués quant à sa deuxième audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'ont que peu voire pas de conséquences. Ce sont les cinq jours de déposition devant la Chambre qui constituent désormais les principaux éléments de preuve versés aux débats. En l'espèce, il est tout simplement inutile que la Chambre cite à comparaître un interprète pour qu'il dépose à propos des circonstances dans lesquelles s'est déroulée une audition recueillie il y a quatre ans qui a été remplacée par une déposition devant la Chambre.
13. Contrairement aux arguments de la Défense, le témoignage donné par Phy Phuon au procès était clair, convaincant et dépourvu de contradiction par rapport à ses deux déclarations recueillies par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Ainsi, la Défense affirme qu'il existe une contradiction entre la première et la deuxième audition de Phy Phuon car c'est seulement dans cette deuxième audition qu'il a décrit comment Ieng Sary recevait les aveux¹². En réalité, rien n'indique que des questions quant aux aveux aient été posées au

¹⁰ Doc. n° E142/3, Décision sur les auditions de témoins, par. 14 ; voir également Doc. n° E116, Décision concernant l'équité de l'instruction, par. 19.

¹¹ Doc. n° E221, Demande, par. 17.

¹² Doc. n° E221, Demande, par. 16.

témoin lors de sa première audition¹³. À la barre, le témoin a confirmé sans équivoque que Ieng Sary lui a personnellement dit avoir reçu les aveux¹⁴. Ce témoignage est confirmé par des preuves documentaires, des aveux recueillis à S-21 ayant été paraphés par Ieng Sary¹⁵, le directeur de S-21, Kaing Guek Eav, ayant affirmé que les aveux pertinents avaient été envoyés au chef de chaque organe du Kampuchéa démocratique¹⁶ et d'autres témoins clés du ministère des Affaires étrangères ayant déclaré dans leur déposition que Ieng Sary avait connaissance de ces aveux et les avait reçus¹⁷. En outre, contrairement à l'assertion de la Défense selon laquelle le témoin a dissimulé sa participation aux questions de sécurité, Phy Phuong a reconnu son rôle dans les arrestations de cadres du ministère des Affaires étrangères lorsqu'on lui a posé des questions sur le sujet au procès¹⁸.

14. Il ne fait donc nul doute, après cette déposition détaillée à la barre, que ce témoin a dit la vérité sur ce qu'il savait personnellement, tant lors de sa déposition devant la Chambre que dans ses déclarations recueillies par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Il n'existe tout simplement aucune raison de mener un procès dans le procès pour déterminer les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la deuxième audition du témoin par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction.

C. LE PROCÈS-VERBAL D'AUDITION DE TÉMOIN PRODUIT PAR LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION REFLÈTAIT FIDÈLEMENT LA DÉCLARATION DU TÉMOIN ET SE CONFORMAIT À LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX CETC

15. La Chambre a fait remarquer qu'« en accord avec la pratique suivie en vertu du droit cambodgien, les procès-verbaux des auditions conduites par le Bureau des co-juges d'instruction ne sont pas des transcriptions mot à mot, mais constituent un rapport établi par les co-juges d'instruction où sont consignées les déclarations pertinentes faites par un

¹³ En outre, contrairement à la description de la Défense, le témoin s'est souvenu, lors de sa première audition conduite par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, d'une réunion au cours de laquelle Ieng Sary a expliqué que Koy Thuon avait été arrêté en raison de son immoralité sexuelle. Doc. n° **E3/24**, Procès-verbal d'audition du témoin Phy Phuong, 5 décembre 2007, page en français 00503926.

¹⁴ Doc. n° **E1/98.1**, Procès-verbal d'audition de témoins, 30 juillet 2012, pages en français 00830909-00830911 (« Il m'a dit que certains aveux faisaient état de membres du KGB ou de la CIA ou d'autres forces agressives qui avaient été mis en cause »).

¹⁵ Doc. n° **D43/IV-Annexe 41**, aveux (S-21) de Meak Touch, pages en français 00289865-00289866 ; Doc. n° **D43/IV-Annexe 47**, aveux (S-21) de San Pau, page en français 00289868 ; Doc. n° **E1/56.1** Transcription de la journée d'audience du 29 mars 2012, pages en français 00796845-00796846.

¹⁶ Doc. n° **E1/56.1**, Transcription de la journée d'audience du 29 mars 2012, pages en français 00796836-00796842.

¹⁷ Doc. n° **E1/67.1**, Transcription de la journée d'audience du 24 avril 2012, pages en français 00803955-00803957 (So Hong) ; Doc. n° **E1/102.1**, Transcription de la journée d'audience du 6 août 2012, pages en français 00833178-00833180 (Suong Sikoeun) ; Doc. n° **E1/105.1**, Transcription de la journée d'audience, 9 août 2012, pages en français 00835497-00835499 (Ong Thong Hoeung).

¹⁸ Doc. n° **E1/98.1**, Transcription de la journée d'audience du 30 juillet 2012, pages en français 00830912-00830915.

témoin, une partie civile ou un accusé¹⁹ ». Elle a également conclu que le Règlement intérieur des CETC ne fait obligation aux enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction ni d’indiquer la durée exacte de chaque interrogatoire et des temps de repos entre les périodes qui ont séparé les interrogatoires ni de procéder à l’enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires²⁰.

16. En conséquence, les griefs de la Défense s’agissant a) du fait que les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction n’ont pas indiqué avec précision la durée de chaque audition, b) du fait qu’ils n’ont pas consigné tous les échanges avec chaque témoin et c) de la présence dans le dossier de 12 déclarations écrites au regard desquelles n’existe aucun enregistrement audio²¹, ne constituent aucunement des infractions à la procédure applicable devant les CETC pouvant justifier une mesure de la Chambre. Alors même que les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction n’étaient pas tenus de le faire, ils ont effectué des enregistrements audio de la plupart des auditions qu’ils ont menées, les ont versés au dossier et les ont mis à la disposition de la Défense et des autres parties. Comme l’a fait remarquer la Chambre, cette pratique du Bureau des co-juges d’instruction « ne cadre pas avec l’existence d’une pratique délibérée destinée à entraver l’instruction »²².
17. Les co-procureurs notent également qu’indépendamment du fait que le procès-verbal de la deuxième audition de Phy Phuon était fondée en partie sur « une audition antérieure, qui n’avait pas été enregistrée », comme l’affirme la Défense²³, le procès-verbal résumait de manière correcte et exacte ce que savait et ce que déclarait le témoin. Phy Phuon a confirmé l’exactitude de ses déclarations au moment où il les a faites (en signant et apposant son empreinte digitale sur le procès-verbal) et lorsqu’il a déposé à la barre. Il n’existe donc aucun fondement à l’appui de l’assertion de la Défense selon laquelle le procès-verbal n’est pas le « reflet exact » de l’audition antérieure recueillie par les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction. Absolument rien ne laisse supposer que le témoin a reçu des instructions, des informations ou ait été incité à faire un faux témoignage. En résumé, les allégations d’irrégularité et de « subterfuge » avancées par la Défense sont totalement dénuées de fondement.
18. Les irrégularités de procédure alléguées par la Défense n’établissent en aucune manière que les procès-verbaux des auditions conduites par les co-juges d’instruction sont entachés d’un

¹⁹ Doc. n° E142/3, Décision sur les auditions de témoin, par. 11.

²⁰ Doc. n° E142/3, Décision sur les auditions de témoin, par. 6, note de bas de page 13.

²¹ Doc. n° E221, par. 6, 15 et 18, et note de bas de page 52.

²² Doc. n° E142/3, Décision sur les auditions de témoin, par. 14.

²³ Doc. n° E221, Demande, par. 15.

vice grave. Comme les co-procureurs l'ont noté, la pratique de certains enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction consistant à tenir des discussions ou réunions préliminaires avec des témoins avant de commencer l'audition officielle ne constitue aucunement une violation de la procédure applicable aux CETC, et contribue probablement à la bonne communication avec le témoin et à la précision du procès-verbal. Les différences entre les heures de début et de fin de l'audition dans le procès-verbal et la durée totale des enregistrements audio s'expliquent par a) des interruptions dans l'audition durant laquelle la bande audio est mise sur pause et b) le temps passé à compléter, imprimer, relire avec le témoin et signer le procès-verbal préparé par le transcripteur sur le terrain, avant que l'audition soit officiellement terminée.

19. Les co-procureurs notent également qu'en dépit des efforts concertés qu'ont consacré les équipes de défense en l'espèce à examiner et comparer minutieusement chaque procès-verbal d'audition avec son enregistrement audio, les contradictions mises au jour sont relativement mineures, et les témoins ont maintes fois confirmé de manière cohérente l'exactitude de leurs déclarations quant au fond. Par exemple, lors de l'interrogatoire de Sao Sarun, la défense de Khieu Samphan n'a pas contesté l'exactitude des déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction à propos de leur client mais s'est plainte du fait que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont ajouté l'alias de Khieu Samphan, « Hem », lorsqu'il était mentionné dans le procès-verbal²⁴. Lors du contre-interrogatoire du témoin Kim Vun, la défense de Nuon Chea s'est concentrée sur la raison pour laquelle les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'avaient pas inclus d'information sur la présentation par leur client de la politique agricole durant les périodes où il a pris la suite de Yun Yat au ministère de la Propagande, en dépit de l'incertitude du témoin quant à la question de savoir si cette question avait été seulement abordée durant son audition²⁵. Le recours incessant de la Défense à des attaques sur des points insignifiants et sans conséquence à l'encontre des procès-verbaux rédigés par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ne sert qu'à confirmer la fiabilité et l'exactitude, en général, des informations quant au fond contenues dans ces déclarations.

²⁴ Doc. n° **E1/83.1**, Transcription de la journée d'audience du 7 juin 2012, pages en français 00815728-00815731.

²⁵ Doc. n° **E1/113.1**, Transcription de la journée d'audience du 23 août 2012, pages en français 00841770-00841776 (« Question : Savez-vous pourquoi le fait que les activités de formation dirigées par Nuon Chea portaient sur l'agriculture n'était pas mentionné dans les déclarations que vous avez faites et qui ont été recueillies par le BCJI ? Réponse : Je ne m'en souviens pas. On ne m'a pas posé de question là-dessus, et donc je n'ai pas fait de réponse là-dessus... Question : Pour éviter toute confusion : vous souvenez-vous si vous avez mentionné l'agriculture lorsque vous avez été entendu par le BCJI ? Réponse : Je ne m'en souviens pas bien »).

**D. LA DÉFENSE A SCIEMMENT ENFREINT LES DISPOSITIONS DU DROIT APPLICABLE AUX
CETC INTERDISANT LES COMMUNICATIONS DIRECTES ENTRE LES PARTIES ET LES
TÉMOINS POTENTIELS**

20. Tant le Règlement intérieur²⁶ que la Loi portant création des CETC²⁷ donnent exclusivement aux co-juges d’instruction le pouvoir de conduire des enquêtes après le dépôt du réquisitoire introductif²⁸. Durant l’instruction, toute partie souhaitant rechercher des informations doit « demander aux co-juges d’instruction de rendre une décision ou d’accomplir les actes d’instruction qu’ils estiment utiles²⁹ ». Les co-juges d’instruction ont affirmé que « les investigations sont confiées à deux co-juges d’instruction indépendants et non aux parties », et qu’« [a]ucune disposition n’autorise les parties à accomplir des actes d’instruction [...], comme cela peut être le cas dans d’autres systèmes procéduraux³⁰ ». Après la clôture de l’instruction, le pouvoir d’ordonner un supplément d’information incombe à la Chambre³², qui a également confirmé que « le cadre juridique des CETC proscrie toute enquête menée par les parties » [traduction non officielle]³³.
21. Non seulement le Règlement intérieur réserve aux organes strictement judiciaires des CETC le pouvoir de mener des actes d’instruction, mais il interdit à toutes les parties d’influencer les témoins. La règle 35 1) d) prévoit des sanctions à l’encontre de toute personne qui « influence un témoin, ou un témoin potentiel, qui [...] pourrait déposer devant [...] les chambres » et la règle 38 prévoit des sanctions à l’encontre des avocats dont la conduite entrave les procédures ou constitue un abus de droit. En réponse à une demande formulée par la défense de Nuon Chea de conduire ses propres interrogatoires de témoins, les co-juges d’instruction ont mis en garde la Défense quant aux dispositions des règles 35 et 38, ainsi

²⁶ Voir la règle 55 du Règlement intérieur (décrivant le pouvoir d’investigation du Bureau des co-juges d’instruction) et la règle 60 2) (disposant que « les co-juges d’instruction ou leurs délégués entendent les témoins hors la présence de la personne mise en examen, d’une autre partie ou de leurs avocats, dans un lieu et de manière à garantir la confidentialité »).

²⁷ Article 23 (nouveau) de la Loi portant création des CETC : « [d]eux juges d’instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après « co-juges d’instruction », dirigent l’instruction menée selon les procédures en vigueur ».

²⁸ En application des règles 50 et 53 du Règlement intérieur, les co-procureurs sont habilités à conduire des enquêtes préliminaires, laquelle sont closes au moment où ils présentent le réquisitoire introductif aux co-juges d’instruction. Voir Doc. n° **D164/2**, Ordonnance sur demande d’acte d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le SMD, 19 juin 2009, par. 14 (« La délivrance du Réquisitoire introductif a pour conséquence, en même temps qu’elle entraîne la saisine des Co-juges d’instruction, d’enlever aux Co-procureurs la possibilité d’instruire »).

²⁹ Règle 55 10) du Règlement intérieur.

³⁰ **A110/II**, Bureau des co-juges d’instruction, Réponse à la lettre des avocats de NUON Chea concernant la conduite de l’instruction, 10 janvier 2008, par. 3.

³² Règle 93 1) du Règlement intérieur : « À tout moment, s’il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d’information. Le jugement qui ordonne le supplément d’information désigne le(s) juge(s) chargé(s) d’y procéder ».



³³ Doc. n° **E211/2**, *Trial Chamber Memorandum re Nuon Chea Defence Notice to the Trial Chamber Regarding Research at DC-Cam*, 13 août 2012, par. 2.

que du droit cambodgien en application duquel est considéré comme inconduite le fait de faire « pression sur un témoin dans une procédure judiciaire³⁴ ».

22. Il est donc tout à fait déconcertant que la Défense de Ieng Sary ait pris sur elle de parler directement à l'interprète qu'elle entend citer à comparaître en tant que témoin³⁵. Dans le même mouvement, la Défense de Ieng Sary présente une requête par laquelle elle se plaint de manière virulente d'irrégularités de procédure de la part d'enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et enfreint sciemment l'un des principes de base de ce tribunal en communiquant directement avec un témoin potentiel. La communication illégale de la Défense avec cette personne et sa tentative d'inciter ou d'influencer son témoignage sont autant de raisons supplémentaires pour rejeter la Demande de la Défense tendant à entendre le témoignage de l'interprète.

III. CONCLUSION

23. Pour les raisons exposées ci-dessus, les co-procureurs demandent à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense et d'avertir la Défense qu'elle ne peut communiquer directement avec les témoins potentiels.

Date	Nom	Lieu	Signature
4 septembre 2012	Mme. YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	M. William SMITH Co-procureur adjoint		

³⁴ Doc. n° A110/II, Bureau des co-juges d'instruction, Réponse à la lettre des avocats de NUON Chea concernant la conduite de l'instruction, 10 janvier 2008, par. 3.

³⁵ Doc. n° E221, Demande, par. 8.